

NOM

- 01.1 Constituée en corporation conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes* (“la loi”) la présente Association porte le nom de Association of International Customs and Border Agencies/Association des courtiers et intervenants frontaliers internationaux.

SIÈGE SOCIAL, SCEAU ET EXERCICE FINANCIER

- 02.1 Sous réserve de changement conformément à la loi, le siège social de l’Association est situé dans la municipalité d’Ottawa, province d’Ontario.
- 02.2 Le sceau de l’Association est dans la forme apposée à la présente.
- 02.3 Le premier exercice financier de l’Association prend fin le 31 décembre 2001 et les exercices suivants se termineront le 31 décembre de chaque année subséquente. Le Conseil d’administration à le pouvoir de changer la date de la fin de l’exercice financier.
- 02.4 L’Association exerce ses activités au Canada, aux États-Unis d’Amérique et ailleurs.

DÉFINITIONS

- 03.1 Définitions :
- 03.2 “Association” désigne l’Association of International Customs and Border Agencies/Association des courtiers et intervenants frontaliers internationaux.
- 03.3 “Conseil” signifie le Conseil d’administration de l’Association.
- 03.4 “Statuts” désigne les présents statuts, ces statuts tels que modifiés conformément à l’article 29.1 des présentes et tout règlement rédigé en vertu des présentes.
- 03.5 “Transporteur de fret international” désigne une entreprise personnelle, un partenariat ou une société (corporation) dont l’activité courante et rémunérée est le transport transfrontalier de marchandises.
- 03.6 “Courtier en douane” désigne une entreprise personnelle, un partenariat ou une société (corporation) qui détient un agrément et dont l’activité courante est la pratique du courtage en douane.
- 03.7 “Exploitant de pont ou tunnel” désigne un propriétaire ou exploitant d’un pont ou tunnel transfrontalier à péage.
- 03.8 “Agrément” signifie un agrément autorisant la pratique d’un courtier en douane, émis par le Ministre du Revenu national, le Department of Treasury - United States Customs Service, ou tout autre organisme compétent.
- 03.9 “Membre” désigne un membre en règle de l’Association (une entreprise personnelle, un

partenariat ou une société (corporation)).

- 03.10 “Droit d'adhésion” désigne toute cotisation, frais ou cotisation extraordinaire autorisés par les présentes dont le paiement est requis pour demeurer membre en règle.
- 03.11 “Pratique du courtage en douane” signifie la consultation et les autres transactions auprès de l’Agence des douanes et du revenu du Canada ou du United States Customs Service concernant l’importation, la mainlevée, le transit et l’exportation de marchandises, leur admissibilité, classement et valeur, le paiement des droits, taxes et autres frais imposés par l’Agence des douanes et du revenu du Canada ou le United States Customs Service en raison de l’importation, du transit, de l’exportation de marchandises ainsi que les demandes de remboursement et de drawback.
- 03.12 “Règlement” désigne un règlement adopté en vertu des présents statuts.
- 03.13 “Région” désigne une région de l’Association. La région de l’Est du Canada comprend les provinces de Terre Neuve, de l’Ile du Prince Édouard, de la Nouvelle Écosse, du Nouveau Brunswick et du Québec. La région de l’Est des États-Unis comprend les états du Maine, du Vermont, du New Hampshire, et la partie de l’état de New York contiguë à la province de Québec. La région du Centre du Canada comprend la province d’Ontario et le territoire du Nunavut. La région du Centre des États-Unis comprend l’état du Michigan et la partie de l’état de New York contiguë à la province d’Ontario. La région de l’Ouest du Canada comprend les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l’Alberta, de la Colombie Britannique, les territoires du Yukon et du Nord-Ouest. La région de l’Ouest des États-Unis comprend les états du Minnesota, du North Dakota, du Montana, et de Washington.
- 03.14 “Comité régional” signifie le Comité régional de l’Est du Canada, le Comité régional du Centre du Canada, le Comité régional de l’Ouest du Canada, le Comité régional de l’Est des États-Unis, le Comité régional du Centre des États-Unis et le Comité régional de l’Ouest des États-Unis.
- 03.15 “Président de Comité régional” signifie le président d’une région élu par les membres du Comité régional, du rang des membres de ce Comité.
- 03.16 Aux fins des présents statuts, ainsi que de tout règlement adopté en vertu de ceux-ci, les mots écrits au pluriel peuvent signifier le singulier et vice versa, et les mots écrits au masculin peuvent signifier le féminin et vice versa, et toute référence à des personnes inclut les personnes physiques et les personnes morales.

OBJECTIFS DE L’ASSOCIATION

- 04.1 La présente Association d’entreprises personnelles, de partenariats et de corporations a été établie, et poursuit ses activités, avec les objectifs suivants :
- 04.1.1 Acquérir au Canada et aux États-Unis un soutien du public et faire toute représentation auprès des gouvernements, en coordination avec d’autres organismes pour :
- 04.1.2 Promouvoir l’expansion du commerce canadien et américain,

- 04.1.3 La simplification et la modification des tarifs douaniers, de la réglementation et des procédures,
- 04.1.4 Promouvoir l'adoption de lois constructives dans les secteurs du commerce et du transport international,
- 04.1.5 L'auto-réglementation et le statut professionnel des praticiens du courtage en douane au Canada,
- 04.1.6 La constitution et la promotion de codes de conduite au sein des praticiens du courtage en douane au Canada,
- 04.1.7 Le maintien et l'amélioration des critères de compétence et des codes de conduite des praticiens du courtage en douane au Canada,
- 04.1.8 Promouvoir, protéger, avancer les intérêts et maintenir les droits des importateurs, des exportateurs, des courtiers en douane, des transporteurs et de toutes autres entités impliquées en commerce et en transport international.
- 04.1.9 Faire des recherches et enquêtes sur des sujets touchant au commerce international et en communiquer les résultats aux parties intéressées.
- 04.1.10 L'Association fera tous les efforts raisonnables pour permettre à ses membres de participer aux affaires de l'Association en français autant qu'en anglais et pour fournir à ses membres des services en français et en anglais.

MEMBRES

- 05.1 Toute entreprise personnelle, partenariat ou société (corporation) qui est transporteur de fret international, courtier en douane ou exploitant de pont ou tunnel est admissible à présenter une demande d'adhésion et à devenir membre après avoir satisfait aux conditions d'adhésion énoncées aux présentes.
- 05.2 Toute entreprise personnelle, partenariat ou société (corporation) qui est transporteur de fret international, courtier en douane ou exploitant de pont ou tunnel sera reçu membre sur demande d'adhésion en conformité avec le Règlement d'adhésion des membres adopté par le Conseil.
- 05.3 Chaque membre doit aviser par écrit le secrétaire-trésorier de l'Association du nom de la personne qu'il désigne comme représentant auprès de l'Association. Tout membre qui change de représentant doit en aviser immédiatement et par écrit le secrétaire-trésorier de l'Association.
- 05.4 Tout membre a le droit de voter et de présenter son représentant pour élection au Conseil ou comme officier de l'Association.

ASSEMBLÉES

- 06.1 Le lieu et l'endroit de l'assemblée générale annuelle des membres est établi par le Conseil, au

plus tard vingt (20) semaines suivant la fin de l'exercice financier.

- 06.2 Le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans le but de délibérer et de décider des affaires de l'Association.
- 06.3 Les assemblées générales auront lieu au siège social de l'Association ou en tout autre lieu, au Canada ou ailleurs, déterminé par le Conseil, et au jour déterminé par le Conseil. Les membres peuvent décider qu'une assemblée sera tenue hors du Canada.
- 06.4 Les représentants de dix (10) membres ou plus peuvent signifier par écrit un avis prescrivant au secrétaire-trésorier de l'Association la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans le but de délibérer et de décider d'un sujet spécifié dans le dit avis.
- 06.5 Un quorum de douze (12) membres est requis pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- 06.6 Toutes les assemblées de membres ne seront tenues que suite à un avis de convocation à tous les membres en règle, qui sont en droit de recevoir cet avis, le dit avis étant délivré par écrit, par tout moyen autorisé, à la dernière adresse connue de chaque membre, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.
- 06.7 L'avis de convocation doit comprendre la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, un résumé des sujets à l'ordre du jour ainsi que le texte de toute motion à être délibérée et déjà portée à la connaissance du secrétaire-trésorier.
- 06.8 L'omission fortuite de l'envoi d'un avis de convocation ou de sa réception par un ou plusieurs membres n'invalide pas une résolution ou autre mesure adoptée par une assemblée des membres.
- 06.9 L'assemblée générale annuelle des membres doit :
 - 06.9.1 Désigner le vérificateur de l'Association pour l'année à venir.
 - 06.9.2 Recevoir les rapports des officiers et des comités de l'Association ainsi que le rapport du vérificateur désigné.
 - 06.9.3 Élire s'il y a lieu les membres du Conseil pour l'année à venir, et
 - 06.9.4 Traiter de tous autres sujets relatifs à l'Association soulevés pendant l'assemblée.
- 06.10 Le vérificateur désigné devra vérifier les comptes de l'Association dans le but d'en faire rapport à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.
- 06.11 Le vérificateur désigné exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. En cas de vacance le vérificateur sera désigné par le Conseil.
- 06.12 Le Conseil établit la rémunération du vérificateur désigné.

VOTE DES MEMBRES

- 07.1 Chaque membre a droit à un vote à toutes les assemblées des membres.
- 07.2 Chaque membre ayant droit de vote peut voter en personne ou nommer un fondé de procuration qui assistera à l'assemblée et votera en son nom, conformément aux règlements établis par le Conseil.
- 07.3 Toute procuration préparée et donnée par un membre conformément au présent article devra être faite par écrit, signée par le membre, et dans une formule approuvée par le président.
- 07.4 Une procuration ne sera valide que si elle a été remise avant l'assemblée ou à son début au président, au siège social de l'Association ou au lieu de l'assemblée, ou à un membre du Conseil désigné par celui-ci pour recevoir les procurations.
- 07.5 En cas d'égalité des votes, sur toute question et à toute assemblée, la motion est défaite.

AUTRES MEMBRES

- 08.1 Des membres associés peuvent adhérer à l'Association en fonction de règlements édictés par le Conseil.
- 08.2 Les demandeurs du statut de membre associé peuvent être admis suite à l'approbation par le Conseil de leur demande écrite.
- 08.3 Les membres associés n'ont pas le droit de voter ni d'exercer de fonction au sein de l'Association.
- 08.4 L'Association peut, par règlement établi en fonction de l'article 30 des présents statuts, créer d'autres classes de membres ou d'accréditations pouvant servir ses intérêts.

REGISTRE DES MEMBRES

- 09.1 L'Association doit maintenir un ou plusieurs registres énumérant chaque membre et les termes, conditions et limites (si existantes) applicables à chacun ainsi que toute révocation, suspension, retrait, annulation ou cessation du statut de membre, et toute autre information jugée utile par l'Association.
- 09.2 Aucune entreprise personnelle, partenariat ou société (corporation) ne peut alléguer être membre de l'Association sans être dûment en règle.

CESSATION

- 10.1 L'Association peut suspendre ou révoquer le statut d'un membre pour les raisons suivantes :
 - 10.1.1 Le non-paiement de tout droit d'adhésion établi en vertu des présents statuts,

- 10.1.2 La cessation de qualité telle qu'établie dans les présents statuts ou par règlement, ou
- 10.1.3 Une décision du comité de déontologie, approuvée par le Conseil (sous réserve de la juridiction de l'Association pour toute action en déontologie découlant de sa conduite pendant qu'il était membre).
- 10.2 Un avis de suspension ou de révocation doit être délivré sans délai au membre concerné.
- 10.3 Une entreprise personnelle, un partenariat ou une société (corporation) dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée en vertu de l'article 10.1 peut être réintégré en se conformant aux présents statuts et aux règlements de l'Association.
- 10.4 Un membre peut se retirer de l'Association en donnant soixante (60) jours d'avis à l'Association.
- 10.5 Un membre associé peut se retirer de l'Association en donnant soixante (60) jours d'avis à l'Association.
- 10.6 Le statut de membre associé n'est pas transférable et se termine d'office lors de la démission ou du décès d'une personne physique admise comme membre associé.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11.1 Les requérants à l'incorporation sont les premiers membres du Conseil d'administration et leur mandat se continue jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Les membres élus au Conseil lors de la première assemblée des membres remplaceront les membres du Conseil provisoire nommés aux lettres patentes de l'Association.
- 11.2 Les activités de l'Association sont dirigées par un Conseil qui en est l'organe directeur et qui est constitué comme suit :
- 11.2.1 Le président sortant,
- 11.2.2 Le président qui est le représentant d'un membre,
- 11.2.3 Un vice-président qui est le représentant d'un membre courtier en douane canadien,
- 11.2.4 Un vice-président qui est le représentant d'un membre courtier en douane américain,
- 11.2.5 Un vice-président qui est le représentant d'un membre transporteur de fret international,
- 11.2.6 Un vice-président qui est le représentant d'un membre exploitant de pont ou tunnel,
- 11.2.7 Le secrétaire-trésorier qui est le représentant d'un membre,
- 11.2.8 Les présidents des comités régionaux de l'Est du Canada, du Centre du Canada et de l'Ouest du Canada qui sont des représentants de membres courtiers en douane canadiens,

et

11.2.9 Six (6) membres additionnels qui sont représentants de membres courtiers en douane canadiens, courtiers en douanes américains, transporteurs de fret international ou exploitants de pont ou tunnel;

11.2.10 Le nombre de membres du Conseil par catégorie de membres de l'Association respectera le ratio suivant :

11.2.10.1 Courtiers en douane canadiens : 6

11.2.10.2 Courtiers en douanes américains : 4

11.2.10.3 Transporteurs de fret international : 4

11.2.10.4 Exploitants de pont ou tunnel : 2

11.3 En cas de vacance au Conseil les membres restants élisent un successeur parmi les membres de l'Association en tenant compte des proportions de représentation énoncées aux articles 11.2.3 à 11.2.9 des présentes.

11.4 Un membre du Conseil ainsi élu servira durant la période restant au mandat du membre du Conseil qu'il remplace.

11.5 Tous les membres du Conseil doivent être employés, officiers, membres du Conseil de direction, actionnaires ou propriétaires de membres de l'Association.

11.6 Le mandat de tous les membres du Conseil débute à la fin de l'assemblée générale annuelle des membres lors de laquelle ils ont été élus ou nommés, et se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle des membres en l'année ou il échoit, après l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

11.7 Un membre du Conseil peut être relevé de ses fonctions par une motion présentée à une assemblée du Conseil et approuvée par les deux tiers des membres du Conseil présents.

11.8 Chaque membre du Conseil doit assister à une assemblée dans l'année, en plus de toute assemblée tenue en vue de l'assemblée générale annuelle des membres, sous peine de n'être plus admissible à être élu ou nommé l'année suivante.

11.9 Un membre du Conseil est d'office relevé de ses fonctions :

11.9.1 Quand il remet par écrit sa démission au président;

11.9.2 Quand il est déclaré inapte par un médecin ou un tribunal;

11.9.3 Quand il est mis sous séquestre ou en faillite;

11.9.4 Quand, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution de destitution est adoptée par les deux tiers des membres présents;

11.9.5 Quand le membre dont il est le représentant cesse d'être membre de l'Association;

11.9.6 Quand, lorsqu'il est le représentant d'un membre courtier en douane canadien, il est, ou devient, membre du Conseil d'une autre Association représentant des courtiers en douanes canadiens;

11.9.7 Quand il s'absente de plus de deux assemblées du Conseil sans motif raisonnable :

11.9.8 À son décès;

11.9.9 Etant entendu que toute vacance au Conseil résultant des motifs énoncés au présent article peut être comblée par les membres restants, en la manière prévue aux présents statuts.

11.10 Nonobstant tout titre rattaché à la position d'un membre du Conseil, les devoirs et obligations de chaque membre du Conseil sont d'agir dans les meilleurs intérêts des membres de l'Association.

DURÉE DU MANDAT AU CONSEIL

12.1 Les membres du Conseil exercent leurs fonctions pour une période de deux (2) années, commençant à la date de leur élection et se terminant à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle des membres suivant leur élection.

12.2 Lorsqu'il y a vacance au Conseil les membres restants constituent le Conseil en autant que leur nombre ne soit pas moindre que le quorum du Conseil énoncé à l'article 18.7 des présentes.

12.3 Dans le cas où il n'y aurait plus assez de membres du Conseil pour assurer le quorum requis, une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée d'urgence pour combler les vacances.

MISES EN CANDIDATURES POUR LE CONSEIL

13.1 Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de chaque assemblée générale annuelle des membres le président désigne un Comité des candidatures formé de quatre membres de l'Association, chacun représentant l'une des catégories de membres suivantes :

Courtiers en douane canadiens

Courtiers en douanes américains

Transporteurs de fret international

Exploitants de pont ou tunnel

- 13.2 Au plus tard soixante-quinze (75) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres le Comité des candidatures appelle les mises en candidature, à partir de la liste des représentants des membres, pour élection au Conseil d'administration.
- 13.3 Une mise en candidature n'est valide qu'avec le consentement écrit de la personne désignée, reçu par le secrétaire-trésorier.
- 13.4 Les mises en candidature de représentants de membres ayant consenti par écrit à être candidat pour l'élection au Conseil peuvent être envoyées directement au secrétaire-trésorier, qui les transmettra au Comité des candidatures, de façon à ce qu'elles soient reçues par le secrétaire-trésorier au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 13.5 Seules les candidatures ainsi reçues seront éligibles.

BUREAU DE DIRECTION

- 14.1 Le Bureau de direction de l'Association, dûment élu ou nommé par le Conseil d'administration, comprend :
- Le président;
- Les quatre vice-présidents;
- Le secrétaire-trésorier, et
- Le président sortant.
- 14.2 Les membres du Bureau de direction exercent leurs fonctions pour une période de deux (2) années commençant à la date de leur élection ou nomination ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.
- 14.3 En cas de vacance aux postes de président, vice-président ou secrétaire-trésorier le Conseil doit combler le poste en élisant un successeur, représentant d'un membre de l'Association, en tenant compte de la représentation énoncée aux articles 11.2.3 à 11.2.9 des présentes.
- 14.4 Tous les membres du Bureau de direction doivent être propriétaires, ou employés faisant partie des cadres ou de la haute direction, d'un membre de l'Association.
- 14.5 Un membre du Bureau de direction peut être relevé de ses fonctions par une motion à cet effet présentée à une assemblée des membres et adoptée par les deux tiers des membres présents.

RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION

- 15.1 Il est du devoir du président de superviser la conduite des activités de l'Association, de présider aux assemblées de l'Association et du Conseil et d'exercer d'autres charges mandatées par le Conseil.

- 15.2 En l'absence du président, un vice-président désigné par le Comité exécutif assume les fonctions du président jusqu'à son retour.
- 15.3 Le secrétaire-trésorier a la charge du sceau, des statuts, documents, livres et archives de l'Association, incluant les livres et registres comptables, supervise les activités financières, voit à enregistrer les délibérations de toutes les assemblées et à en faire produire les procès-verbaux conformément aux instructions du Conseil, garde un registre des membres et de leurs statuts respectifs, perçoit les droits d'adhésion, certifie les documents émis par l'Association et mène à bien toutes autres charges mandatées par le Conseil.
- 15.4 Les actes translatifs, transferts, assignations, contrats, obligations, certificats et autres effets de commerce peuvent être signés au nom de l'Association par deux membres du Bureau de direction.
- 15.5 Le Conseil peut de temps à autre spécifier la manière en laquelle et les personnes par qui certains effets ou types d'effets peuvent être signés; et
- 15.6 Le sceau de l'Association peut être apposé sur tout effet le requérant par deux (2) membres du Bureau de direction.

COMITÉS

- 16.1 Le Conseil établit et nomme les comités suivants:

Comité exécutif;

Comité financier;

Comité d'adhésion;

et peut constituer tout autre comité qu'il considère nécessaire.

- 16.2 Le Conseil peut mandater toute partie de son autorité et de ses pouvoirs au Comité exécutif, à l'exception de son pouvoir de faire, d'amender ou de révoquer des règlements.

COMITÉ EXÉCUTIF

- 17.1 Le président, le secrétaire-trésorier, le président sortant et quatre autres membres du Conseil constituent le Comité exécutif qui doit en tout temps comprendre trois membres du Conseil qui sont représentants de membres courtiers en douane canadiens et, respectivement, des régions de l'Est du Canada, du Centre du Canada et de l'Ouest du Canada.
- 17.2 Sauf dans les cas où les présents statuts mandatent une compétence ou autorité exclusive du Conseil, le Comité exécutif exerce, entre les assemblées du Conseil, les pouvoirs du Conseil dans la conduite des activités et affaires de l'Association en conformité avec tout règlement adopté par le Conseil et, en l'absence d'instructions spécifiques du Conseil, agit dans le meilleur intérêt des membres de l'Association.

- 17.3 Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par le président ou, en son absence, par un vice-président, ou par à une demande écrite au président à cet effet, signée par au moins trois membres du Comité exécutif.
- 17.4 La convocation d'une réunion doit être communiquée par écrit à tous les membres du Comité exécutif au moins vingt-quatre heures avant la réunion et faire mention de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.
- 17.5 Cette convocation doit comprendre la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi qu'un résumé des sujets à l'ordre du jour.
- 17.6 Le quorum aux réunions du Comité exécutif est établi à trois membres.
- 17.7 Un membre du Comité exécutif peut participer par téléphone à une réunion du Comité si tous les membres présents y consentent.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1 Le Conseil doit tenir au moins quatre assemblées par année.
 - 18.1.1 La première assemblée doit avoir lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres.
 - 18.1.2 Les deuxième et troisième assemblées auront lieu à des dates déterminées par le président.
 - 18.1.3 La quatrième assemblée doit avoir lieu immédiatement avant l'assemblée générale annuelle des membres.
 - 18.1.4 Le président peut convoquer une assemblée extraordinaire au cas où des événements suffisamment importants en justifieraient la tenue, et
 - 18.1.5 Sur demande écrite de trois membres du Conseil le président doit convoquer une assemblée extraordinaire.
- 18.2 La convocation d'une réunion doit être communiquée par écrit à tous les membres du Conseil et faire mention de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.
- 18.3 La convocation doit comprendre un résumé des sujets à l'ordre du jour.
- 18.4 L'avis de convocation doit être communiqué sept (7) jours à l'avance par télécopieur ou courriel ou quinze (15) jours à l'avance par la poste.
- 18.5 Les membres du Conseil ont droit à un vote chacun lors des assemblées du Conseil.
- 18.6 En cas d'égalité des votes, sur toute question et à toute assemblée du Conseil, la motion est défaite.

18.7 Le quorum aux assemblées du Conseil est établi à six (6) membres.

POUVOIRS DU CONSEIL

19.1 Le Conseil peut adopter des règlements relatifs aux affaires administratives et internes de l'Association, en accord aux présents statuts et, sans limiter ce qui précède :

19.1.1 créer lorsque requis une ou plusieurs régions de l'Association en fonction de toute zone géographique et dissoudre par résolution toute région ainsi créée;

19.1.2 déterminer l'autorité, les responsabilités et les devoirs des membres du Bureau de direction et des employés de l'Association;

19.1.3 à l'exception de ce qui concerne le Comité exécutif, déterminer la formation des comités requis ou permis en fonction des présents statuts, le mode de nomination des membres de ces comités et les procédures accessoires à celles mandatées par les présentes;

19.1.4 définir les formes de procédure et de pratique pour les comités requis ou permis par les présents statuts;

19.1.5 définir le quorum des comités requis ou permis par les présents statuts, à l'exception du Comité exécutif;

19.1.6 créer des classes de membres dont les intérêts sont reliés à ceux de l'Association et définir les privilèges conférés aux membres de ces classes.

19.1.7 libeller des formulaires d'adhésion et mandater leur usage;

19.1.8 voir à la mise à jour et à la bonne tenue des registres des membres;

19.1.9 définir et mettre à jour de critères de compétence et de normes de rendement pour la profession;

19.1.10 décréter le recensement d'information et en définir les formes et;

19.1.11 définir toute procédure nécessaire à l'exercice des objectifs de l'Association et à cette fin recourir si nécessaire aux services de Conseillers juridiques ou autres pour représenter l'Association, aux termes et conditions que le Conseil juge appropriés,

19.1.12 poursuivre les objectifs de l'Association tels que résumés aux lettres patentes émises à l'Association.

19.1.13 établir un fonds au moyen des cotisations perçues annuellement auprès des membres,

19.1.13.1 le montant des cotisations est déterminé annuellement par le Conseil et

sanctionné à l'assemblée générale annuelle des membres ou à une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cet effet, et

- 19.1.13.2. une cotisation extraordinaire peut être levée au besoin auprès des membres;
- 19.1.13.3. le montant de la cotisation extraordinaire est déterminé par le Conseil et sanctionné à l'assemblée générale annuelle des membres ou à une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cet effet;
- 19.1.14. mandater une personne pour gérer sous la supervision du président les activités de l'Association, tel mandat étant sujet à renouvellement annuel et ne pouvant excéder cinq années au total sans un vote d'approbation par les membres réunis en assemblée générale, et
 - 19.1.14.1. le Conseil peut lorsqu'il le juge nécessaire mandater toutes autres personnes pour effectuer des tâches pour l'Association et établir leur rémunération;
- 19.1.15. nommer un ou plusieurs membres du Conseil pour siéger au Comité consultatif sur l'agrément des courtiers en douanes, sujet à l'approbation du Ministre du Revenu lors de la première réunion annuelle du Comité;
- 19.1.16. permettre au secrétaire-trésorier de déléguer s'il y a lieu toute partie de ses tâches à un ou une secrétaire ou secrétaire administrative;
- 19.1.17. former et mandater un ou plusieurs comités du Conseil pour exercer tout pouvoir du Conseil à l'exception de pouvoirs qui sont de la juridiction exclusive du Conseil en vertu des présents statuts;
- 19.1.18. approuver, lors de la dernière assemblée du Conseil de chaque exercice financier, le budget de l'Association pour l'exercice financier à venir. Les droits d'adhésion déterminés par le Conseil à cette occasion peuvent être perçus des membres et seront sujets à ajustement, si requis, suite à l'approbation du montant de ces droits par les membres telle que prévu aux présents statuts;
- 19.1.19. créer et désigner une publication officielle pour l'Association;
- 19.1.20. désigner l'insigne de l'Association et en permettre l'utilisation, et fournir des titres et catégories professionnelles dans la pratique du courtage en douane au Canada;
- 19.1.21. voir à l'exécution de toute pièces ou documents par l'Association;
- 19.1.22. voir aux opérations bancaires et financières;
- 19.1.23. voir à la vérification des comptes et transactions de l'Association;

- 19.1.24 voir à la convocation et à la tenue d'assemblées du Conseil et à l'accomplissement des tâches des membres du Conseil;
- 19.1.25 s'assurer que lorsqu'une assemblée du Conseil ou une réunion de comité est tenue par téléconférence ou autre moyen de télécommunication chaque membre participant puisse entendre tous les autres membres, et que tout membre participant à distance soit réputé présent;
- 19.1.26 s'assurer de la convocation et la tenue d'assemblées des membres;
- 19.1.27 voir à la gestion des biens de l'Association;
- 19.1.28 créer au besoin tout comité additionnel ou extraordinaire et en nommer les membres, en définir les tâches et pouvoirs et en établir le quorum;
- 19.1.29 voir à la gestion des fonds de l'Association, au placement de toutes espèces en réserve et à la garde des titres de placement;
- 19.1.30 voir aux emprunts par l'Association et à la fourniture de garanties en conséquence;
- 19.1.31 s'assurer qu'un budget incluant tous travaux projetés par l'Association soit préparé au début de chaque exercice financier. Le budget sera soumis au Conseil et, pour approbation, à l'assemblée générale annuelle des membres;
- 19.1.32 régler toute autre matière résultant des activités de l'Association;

PLAINTES

- 20.1 Sur réception d'une plainte écrite à l'égard de la conduite d'un membre le président a le pouvoir d'établir un Comité de déontologie pour étudier la plainte.
- 20.2 Si le président n'établit pas de Comité de déontologie dans les trente jours suivant la réception d'une plainte, tout membre qui aurait logé cette plainte peut demander à ce que celle-ci soit examinée par le Conseil, à sa prochaine assemblée, et le Conseil peut requérir du président la formation d'un Comité de déontologie.
- 20.3 Le Conseil peut en tout temps requérir du président la formation d'un Comité de déontologie pour enquêter sur la conduite d'un membre.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

- 21.1 Le Comité de déontologie est formé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) membres du Conseil.
- 21.2 Le président du Comité de déontologie est nommé par le président de l'Association.

- 21.3 Le Comité de déontologie se réunit à tout endroit, au Canada ou aux États-Unis, sur convocation du président du Comité.
- 21.4 Le quorum aux réunions du Comité de déontologie est établi aux deux tiers des membres du Comité.

POUVOIRS DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

- 22.1 Le Comité de déontologie doit commencer sans délai son enquête pour examiner la plainte.
- 22.2 Si le Comité de déontologie conclut à la fin de son enquête que la plainte n'était pas fondée il doit en faire rapport au Conseil et la dite plainte sera considérée repoussée.
- 22.3 Si la conduite d'un membre apparaît au Comité de déontologie comme indigne ou préjudiciable à l'Association parce que contraire ou en violation des Statuts, règlements ou Code de déontologie de l'Association, le Comité doit en aviser le membre :
- 22.3.1 en lui signifiant l'avis en personne ou par courrier recommandé, à la dernière adresse du membre inscrite aux registres de l'Association;
- 22.3.2 le dit avis énonçant ce qui est reproché au membre, et
- 22.3.3 le lieu, la date et l'heure auxquels le Comité tiendra une audience pour étudier la plainte et permettre au membre de se faire entendre. L'audience ne devra pas être tenue moins de dix (10) jours suivant la signification en personne ou la mise à la poste de l'avis.

AUDIENCES DE DÉONTOLOGIE

- 23.1 Les audiences peuvent être ajournées à la discrétion du Comité de déontologie. Cependant tout membre du Comité qui n'aurait pas été présent lors d'une séance pendant laquelle des preuves ont été recueillies, ou pendant laquelle a témoigné le membre dont la conduite est l'objet d'enquête, ne pourra participer à la poursuite de l'audience ni à la décision finale du Comité.
- 23.2 À la fin d'une audience le Comité de déontologie doit rapporter ses conclusions au Conseil qui déterminera si la plainte envers le membre est sans fondement ou, si la plainte est fondée en tout ou en partie, décidera de l'acquittement, la réprimande, ou la suspension ou révocation de l'adhésion du membre à l'Association.
- 23.3 Toutes procédures antérieures à la décision finale ne seront pas imprimées ni rendues publiques.
- 23.4 Toute décision finale sera communiquée sans délai au membre concerné et, si l'adhésion du membre est révoquée, celui-ci perd ses droits et privilèges de membre. Un membre dont l'adhésion est révoquée doit rendre à l'Association tout certificat de membre qui lui a été émis.
- 23.5 Une décision en déontologie rendue par le Conseil en traitement d'une plainte contre un membre est finale à moins qu'une majorité des membres présents à l'assemblée générale annuelle suivante, ou à une assemblée extraordinaire des membres, en votent le renversement.

REMISE DES AVIS

- 24.1 Tout avis ou document devant être livré en vertu des présents Statuts ou des règlements est réputé livré en bonne forme lorsque remis en personne, par télécopieur, par courriel ou par la poste.
- 24.2 Tout avis ou document devant être livré en vertu des présents Statuts ou des règlements et mis à la poste, adressé à la dernière adresse connue de la personne telle que figurant aux registres de l'Association, est réputé reçu par le destinataire cinq jours après la mise à la poste.

NON IMPUTABILITÉ

- 25.1 Aucune action en dommages ou demande en justice ne peut être entreprise contre l'Association, un comité de l'Association ou un membre d'un comité, un membre du Conseil, un membre du Bureau de direction, un employé, agent ou mandataire de l'Association, pour toute activité exercée de bonne foi dans l'exécution de tâches ou dans l'exercice des pouvoirs déterminés par les présents Statuts ou les règlements ni pour négligence ou faute dans l'exécution de bonne foi des tâches et pouvoirs.
- 25.1 Les membres du Conseil, du Bureau ou d'un comité de même que les employés de l'Association, ainsi que leurs héritiers, successions et ayants droit seront indemnisés et dédommagés à même les fonds de l'Association pour
- 25.2.1 tous les coûts, frais, débours et dépenses encourus ou défrayés résultant de toute action ou demande, en justice ou de quelle qu'autre façon, entreprise à l'égard de toute activité, tâche ou pouvoir exercé dans le cadre de leurs fonctions, et
- 25.2.2 tous les autres coûts, frais, débours et dépenses encourus ou défrayés auxiliairement à ce qui précède, à l'exception de coûts, frais, débours et dépenses occasionnés par leur propre négligence ou omission.
- 25.2 Aucun membre du Conseil ou du Bureau de l'Association ne sera tenu responsable ou redevable des agissements, engagements, négligences ou omissions de tout autre membre du Conseil ou du Bureau, ni pour avoir pris part à l'exécution de toute pièce ou document, ou pour toute perte, dommage ou dépense encourus par l'Association résultant de l'insuffisance ou de l'invalidité du titre de toute propriété acquise par l'Association ou au nom de l'Association, ou pour l'insuffisance ou l'invalidité de tout titre dans ou pour lequel des fonds de l'Association ont été engagés ou investis, ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'acte délictuel de toute personne, partenariat ou société auprès de qui ont été déposés des fonds, titres ou effets, ou pour toute autre perte, dommage ou cause fortuite qui surviendrait de l'exécution de leurs tâches respectives.
- 25.3 Les membres du Conseil fondateur de l'Association ne seront pas tenus responsable de tout contrat, acte ou transaction fait au nom de l'Association qui n'aurait pas été approuvé par le Conseil.

RÉMUNÉRATION

- 26.1 Les membres du Conseil ou du Bureau de l'Association ne sont pas rémunérés; ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses raisonnables encourues lors des assemblées et réunions et dans la conduite des activités de l'Association, sur présentation préalable de reçus.
- 26.2 Les membres des comités de l'Association ne sont pas rémunérés; ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses raisonnables encourues lors de leurs fonctions en tant que membres de comités, sujet à l'accord préalable du Conseil.
- 26.3 Les membres de l'Association, du Conseil ou du Bureau qui pourraient être retenus pour lui fournir des services autres que ceux qui sont prévus aux fonctions de membres de l'Association, du Conseil ou du Bureau ont droit à une rémunération normale pour ces services en autant qu'ils dévoilent tout lien avec les fournisseurs de services et qu'ils s'abstiennent de voter dans toutes matières impliquant ces fournisseurs.

CODE DE DÉONTOLOGIE

- 27.1 Les membres doivent se conformer au Code de déontologie énoncé aux présentes et s'efforcer d'en observer autant l'esprit que la lettre.
- 27.2 Un membre a des devoirs envers le public, les gouvernements du Canada et des États-Unis, ses employés, les autres membres, et doit en tout temps agir
 - 27.2.1 de manière responsable et fidèle envers le public, et
 - 27.2.2 avec compétence et dans un esprit professionnel.
- 27.3 Un membre doit :
 - 27.3.1 accorder des occasions d'avancement et de développement professionnel à ses employés, leur permettant de maintenir en tout temps les normes de compétence reconnues pour l'adhésion à leur profession et pour le maintien de leur adhésion à la profession, et promouvoir l'efficacité professionnelle par l'échange d'information et d'expérience, et
 - 27.3.2 s'efforcer en tout temps de parfaire l'estime du public pour la profession en faisant la promotion de celle-ci, tout en dissuadant les prises de positions erronées, injustes ou exagérées envers la profession.
- 27.4 Un membre doit agir en mandataire et fiduciaire loyal à ses clients et doit protéger la confidentialité de toute information obtenue de ses clients sur leurs activités commerciales, procédés techniques et opérations, et éviter ou divulguer toute situation de conflit d'intérêt qui pourrait influencer sa conduite ou son jugement.
- 27.5 Un membre doit :
 - 27.5.1 ne commettre aucun geste jetant le discrédit sur la profession des membres;

- 27.5.2 dans la promotion de ses intérêts professionnels et des intérêts de ses clients, ne pas compromettre ses devoirs et obligations envers les gouvernements du Canada et des États-Unis;
 - 27.5.3 ne pas malicieusement porter préjudice à la réputation ou aux affaires d'un autre membre;
 - 27.5.4 ne pas tenter d'obtenir de gains compétitifs face à un autre membre par des offres de ristournes personnelles, et
 - 27.5.5 maintenir le principe de la juste rémunération des services rendus, dans le cadre de procédés de gestion acceptables.
- 27.6 Un membre doit :
- 27.6.1 préserver l'intégrité et la respectabilité des professions des membres et, sans crainte et sans rétribution, dénoncer auprès des instances compétentes toute conduite incompétente, contraire à l'éthique, illégale ou déloyale de la part d'un membre et qui entache la réputation, la dignité ou la respectabilité des professions des membres; et
 - 27.6.2 n'entreprendre que les travaux pour lesquels ses employés sont qualifiés en vertu de leur formation et de leur expérience et, dans les cas où ce serait à l'avantage d'un client, retenir ou Conseiller au client de retenir les services de spécialistes externes.
- 27.7 Un membre doit s'assurer que tous les membres de son personnel se conforment à ce qui précède et doit :
- 27.7.1 se comporter en tout temps de manière équitable et loyale envers ses associés, son employeur, ses subordonnés et employés;
 - 27.7.2 accorder prépondérance à leur impartialité envers le bien public;
 - 27.7.3 ne pas exprimer d'opinions qui ne soient pas fondées sur une connaissance adéquate et d'honnêtes convictions, en public ou lors de témoignages devant tout tribunal, commission ou comité;
 - 27.7.4 s'assurer, si applicable, que les certificats de compétence sont affichés en permanence dans ses établissements;
 - 27.7.5 informer son employeur de tout lien commercial ou intérêt dont l'employeur serait en droit de s'attendre à être informé; et
 - 27.7.6 dans l'exécution de ses tâches pour son employeur ne pas recevoir, négocier ou obtenir de gain ou rémunération sans le consentement et l'assentiment de celui-ci.

MODIFICATION DES STATUTS

- 29.1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'approbation des deux tiers des votes à une

assemblée générale annuelle des membres ou à une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cet effet, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Industrie.

- 29.2 Le libellé de tout projet de modification doit être remis dans les formes à tous les membres avec l'avis de convocation au moins trente jours avant l'assemblée.
- 29.3 Toute modification aux présents statuts décrétée par le Conseil ne prend effet qu'après l'approbation des deux tiers des votes des membres et sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Industrie.

RÈGLEMENTS ET MODIFICATIONS

- 30.1 Les règlements adoptés par le Conseil en vertu des présents statuts, ainsi que leurs modifications sont :
 - 30.1.1 remis à tous les membres; et
 - 30.1.2 disponibles pour consultation publique au siège social de l'Association.

EN VIGUEUR

- 31.1 Les règlements adoptés en vertu des présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil et sont réputés en vigueur s'ils ne contreviennent pas aux présents statuts.